



**SYNDICAT MIXTE
DE GESTION
De l'Aéroport
Rouen vallée de Seine**



Convention de groupement de commande

Convention de groupement de commande passée en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Entre la Métropole Rouen Normandie, sise 108 allée François Mitterrand 76006 ROUEN, représentée par son Président Monsieur _____ dûment habilité dûment habilité par une délibération du bureau du _____,

ci après dénommée la **Métropole**

La ville de Rouen, représentée par son Maire, _____, dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du _____,

Ci-après dénommée la **Commune**

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine, représenté par son Président, Roland MARUT, dûment habilité par délibération du conseil syndical, en date du _____,

Ci-après dénommée le **SMGARVS**

EXPOSE

La présente convention entre la Métropole Rouen Normandie, la Ville de Rouen et le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine a pour objet la création et l'organisation d'un groupement de commandes dans les conditions visées aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes est constitué en vue de la passation d'accords-cadres à bons de commande correspondant aux besoins communs aux trois collectivités, dans le périmètre défini à l'article 1 ci-après.

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficacité, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, en vue de la passation de marchés ou d'accords-cadres correspondant aux besoins communs aux deux collectivités, dans le périmètre suivant :

Concernant la Ville de Rouen, le SMGARVS et la Métropole Rouen Normandie :

- Prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage en matière de BIM pour les bâtiments
- Prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage en matière d'études de structure des bâtiments

Concernant le SMGARVS et la Métropole Rouen Normandie :

- Prestations de coordination SPS pour les opérations de niveau 2 et 3
- Travaux de désamiantage

Les missions du coordonnateur, décrites à l'article 5 de la présente convention, comprendront notamment la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Les membres du groupement s'assureront, pour ce qui les concerne, de leur exécution au travers des bons de commande résultant des accords-cadres attribués.

Article 2 - Modification de la présente Convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Article 3 - Modalités de fonctionnement du groupement

Article 3-1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3-2 : Retrait

Le retrait d'un membre du groupement avant le terme prévu à l'article 9 ne pourra être constaté que par une délibération de son organe délibérant.

Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties et devra lors être notifié au coordonnateur au moins six mois avant sa prise d'effet.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

La Métropole est désignée coordonnateur du groupement.

Il est représenté par Monsieur _____, Président de la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du Code de la commande publique, à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, ainsi qu'à la signature et à la notification de l'accord-cadre.

A ce titre, le coordonnateur devra notamment assurer :

- la rédaction de l'ensemble des pièces de la consultation en lien avec chacun des membres du groupement,
- le lancement de la consultation,
- le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- la rédaction des rapports d'analyse des offres,
- l'information des candidats non retenus,
- la signature des accords-cadres et leur transmission au contrôle de légalité,
- la notification des accords-cadres aux titulaires et la publication des avis d'attribution.
- la passation des éventuelles modifications au nom des membres du groupement
- le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation de l'accord cadre ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.

Le coordonnateur est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil.

Article 6 - Obligation des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les accords-cadres issus des consultations lancées dans le cadre de la présente convention. A ce titre, chaque partie devra procéder, à l'élaboration, à la notification et au suivi des bons de commandes issus de ces accords cadres. Chaque partie réalise en outre pour ses besoins propres la vérification et l'admission ainsi que le paiement des fournitures et services commandés par ses soins.

En présence d'un besoin commun, le coordonnateur réalise les commandes, notifications, vérifications et admission. Une facture est adressée à chaque membre selon la répartition prévue à l'article 8.

Chaque membre informe le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre.

Article 7 - Commission d'Appel d'Offres

En application de l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 8 - Conditions financières

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, dématérialisation, reprographie, affranchissement...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par le coordonnateur. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

S'agissant des éventuelles indemnités reversées aux candidats à l'issue des phases consultatives, ces dernières seront réglées par le coordonnateur et seront ensuite remboursées selon la clé de répartition suivante :

Concernant les consultations liées aux prestations suivantes :

- Prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage en matière de BIM pour les bâtiments
- Prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage en matière d'études de structure des bâtiments

- La Métropole à hauteur de 33%
- La Ville de Rouen à hauteur de 33%
- Le SMGARVS à hauteur de 33%

Concernant les consultations liées aux prestations suivantes :

- Prestations de coordination SPS pour les opérations de niveau 2 et 3
- Travaux de désamiantage

- La Métropole à hauteur de 50%
- Le SMGARVS à hauteur de 50%

En ce qui concerne la répartition des travaux et prestations acquises dans le cadre d'un accord cadre, on distingue les situations suivantes :

Article 8.1 – Besoin individualisé

Un besoin individualisé correspond à un besoin exprimé exclusivement par un des membres du groupement. Dans ce cas son expression donne lieu à une évaluation et une proposition du titulaire du marché puis un engagement juridique (commande) de la collectivité concernée. Celle-ci assume seule le coût qui en résulte.

Article 8.2 – Besoin commun aux deux membres

Un besoin commun à plusieurs membres donnera lieu à un livrable (matériel, étude, prestations...) dont le bénéfice ne pourra être individualisé sur l'un ou l'autre membre. Au contraire, le bénéfice porte précisément sur la mutualisation : solution technique commune, orientation stratégique partagée... Dans ce cas la satisfaction du besoin est pilotée par le coordonnateur. Le coût qui est en résulte est facturé à chaque membre selon une clé de répartition répartissant en égale part la charge financière, selon le nombre de membres concerné.

Article 9 - Durée

La présente convention de groupement entre en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier accord-cadre valide.

Article 10 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen – BP 500 – 53 avenue Gustave Flaubert – 76006 ROUEN Cedex 2 – tél : 02 32 08 12 70 – fax : 02 32 08 12 71.

Fait à Rouen, le.....

En 3 exemplaires originaux

Pour La Métropole Rouen Normandie

Pour la ville de Rouen,

Pour le SMGARVS

Le Président

Le Maire,

Le Président